Cour constitutionnelle

Arrêt n° 143/2026
du 26 novembre 2026
Numéro du rôle : 8620

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 2.3.14 du Code civil et à l'article 1481 de l'ancien Code civil, posées par le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 15 janvier 2026, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 janvier 2026, le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - N'existe-t-il pas une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre, d'une part, les époux qui ont opté pour un régime de séparation de biens et les cohabitants légaux et, d'autre part, les cohabitants de fait, en ce que seuls les premiers peuvent, en vertu respectivement de l'article 2.3.14 du Code civil et de l'article 1481 de l'ancien Code civil, demander l'attribution préférentielle du bien acquis en indivision qui a servi au logement familial, tandis que les seconds ne le peuvent pas, et ce alors même que les dispositions de droit privé mentionnées ont vocation, en substance, à déterminer le sort du logement familial en fonction des intérêts – au sens le plus large – des ex-partenaires et à garantir un minimum de solidarité et de bonne foi entre eux ?

- N'y a-t-il pas violation de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution en raison de la différence de traitement entre enfants selon que leurs parents sont soit des époux ayant opté

COPIE NON CORRIGÉE

pour un régime de séparation de biens ou des cohabitants légaux, soit des cohabitants de fait, en ce que seuls les parents de la première catégorie peuvent, en vertu respectivement de l'article 2.3.14 du Code civil ou de l'article 1481 de l'ancien Code civil, demander l'attribution préférentielle du bien acquis en indivision qui a servi au logement familial, ce qui a pour conséquence que seul l'intérêt des enfants mineurs des parents de la première catégorie peut être pris en considération lorsque le logement familial est attribué à l'un des deux parents, contrairement à l'intérêt des enfants mineurs des parents de la seconde catégorie qui, lui, ne peut pas l'être, bien que la possibilité ou l'impossibilité d'attribuer préférentiellement le logement familial les concerne également ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Lode Deknock, assisté et représenté par Me Bart Van Reybrouck, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Aube Wirtgen et Me Sietse Wils, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Frank Fleerackers et Emmanuelle Bribosia, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

COPIE NON CORRIGÉE

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties devant la juridiction *a quo* étaient des cohabitants de fait dans leur logement familial acquis en indivision, et de leur relation est né un enfant. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* souhaite reprendre ledit logement, mais la partie défenderesse devant la juridiction *a quo* préfère qu'il fasse l'objet d'une vente publique.

Le notaire-liquidateur constate que la loi ne permet pas une reprise préférentielle parce que les parties ne sont pas mariées ni ne sont des cohabitants légaux. Se référant à l'arrêt de la Cour n° 62/2024 du 20 juin 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.062), il estime que les cohabitants de fait devraient eux aussi avoir la possibilité de demander l'attribution préférentielle du logement familial.

La juridiction *a quo* se demande si, pour divers motifs, il n'existerait pas une différence de traitement injustifiée entre les partenaires qui sont mariés ou cohabitants légaux et les partenaires cohabitants de fait, ainsi qu'entre leurs enfants dans ces deux situations.

Par conséquent, la juridiction *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

A.1. Dans son mémoire, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* se contente d'analyser l'arrêt de la Cour n° 62/2024 du 20 juin 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.062) et l'avis du notaire-liquidateur.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, par la première question préjudicielle, la Cour est concrètement invitée à examiner si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que les cohabitants de fait n'ont pas la possibilité de demander l'attribution préférentielle du logement familial s'ils mettent fin à leur cohabitation, alors que cette possibilité offerte aux personnes mariées et aux cohabitants légaux, à savoir déterminer le sort du logement familial en fonction des intérêts, au sens le plus large, des ex-partenaires et garantir un minimum de solidarité et de bonne foi entre eux, sert un objectif applicable aussi aux cohabitants de fait.

Le Conseil des ministres soutient qu'il existe trois formes de vie commune parmi lesquelles les cohabitants choisissent en principe eux-mêmes librement : le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de ce qu'une catégorie, mais pas l'autre, a la possibilité de demander l'attribution préférentielle du logement familial acquis en indivision n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si cette différence de traitement entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. Le mariage et la cohabitation légale se distinguent des autres formes de vie commune, notamment de la cohabitation de fait, par l'engagement public qu'ils supposent. Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour régler les différences entre les diverses formes de vie commune. Il a choisi de ne permettre l'attribution préférentielle du logement familial qu'en cas de cessation des formes institutionnalisées de vie commune, qui, par ailleurs, se caractérisent par un certain nombre de droits et d'obligations découlant directement de la loi. En outre, le législateur peut vouloir protéger les formes de vie commune qui offrent de meilleurs gages de stabilité, comme le mariage et la cohabitation légale, et il n'est pas tenu d'offrir la même protection aux cohabitants de fait.

Le Conseil des ministres fait valoir qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des intéressés, étant donné que le fait de disposer de la possibilité ou non de solliciter l'attribution préférentielle du logement familial résulte d'un choix, qu'ils posent eux-mêmes, en faveur de l'une ou de l'autre forme de vie commune. En outre, il est important de souligner que la cohabitation de fait n'est pas une forme institutionnalisée de vie commune, qu'elle n'instaure juridiquement pas de communauté de patrimoine, et qu'elle n'a pas pour effet de créer une solidarité patrimoniale, les cohabitants de fait ne se devant pas secours et assistance. Il en résulte que le législateur, exerçant son large pouvoir d'appréciation, a raisonnablement pu réserver la possibilité de solliciter l'attribution préférentielle du logement familial acquis en indivision aux personnes qui forment une communauté stable et durable et qui ont formalisé leur relation en recourant à une forme institutionnalisée de vie commune.

A.2.2. Quant à la seconde question préjudicielle, selon le Conseil des ministres, elle invite concrètement la Cour à examiner si l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution est violé en ce que seul l'intérêt des enfants mineurs des personnes mariées et des cohabitants légaux peut être pris en considération lorsque le logement familial est attribué à l'un des deux parents, alors que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les cohabitants de fait.

Le Conseil des ministres allègue que le simple fait que le législateur ait réservé aux personnes mariées et aux cohabitants légaux la possibilité de demander l'attribution préférentielle du logement familial ne dispense en aucun cas les parents qui ont fait le choix d'une union de fait de respecter leurs obligations légales vis-à-vis de leurs enfants. En tout état de cause, l'hébergement des enfants sera organisé dans l'intérêt de ceux-ci, même si, par hypothèse, cela s'avérait impossible dans le logement familial parce que leurs parents, qui ont mis fin à leur cohabitation de fait, n'ont pas la possibilité de demander l'attribution préférentielle dudit logement ni ne parviennent à l'acquérir d'une autre manière. L'intérêt de l'enfant est toujours préservé, de sorte qu'il ne peut y avoir violation de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution.

COPY NOT CERTIFIED

B. Appréciation de la Cour

B.1. Par la première question préjudicielle, la juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 2.3.14 du Code civil et l'article 1481 de l'ancien Code civil, respectivement, sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils prévoient que les époux mariés sous un régime de séparation de biens et les cohabitants légaux peuvent solliciter l'attribution préférentielle du logement familial acquis en indivision, tandis que les cohabitants de fait ne disposent pas de cette possibilité, « et ce alors même que les dispositions de droit privé mentionnées ont vocation, en substance, à déterminer le sort du logement familial en fonction des intérêts – au sens le plus large – des ex-partenaires et à garantir un minimum de solidarité et de bonne foi entre eux ».

Par la seconde question préjudicielle, la juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 2.3.14 du Code civil et l'article 1481 de l'ancien Code civil, respectivement, sont compatibles avec l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, en ce qu'ils traitent différemment les enfants selon que leurs parents sont soit des époux ou des cohabitants légaux, soit des cohabitants de fait, dans la mesure où seuls les parents de la première catégorie peuvent solliciter l'attribution préférentielle du bien acquis en indivision qui a servi au logement familial, « ce qui a pour conséquence que seul l'intérêt des enfants mineurs des parents de la première catégorie peut être pris en considération lorsque le logement familial est attribué à l'un des deux parents, contrairement à l'intérêt des enfants mineurs des parents de la seconde catégorie qui, lui, ne peut pas l'être, bien que la possibilité ou l'impossibilité d'attribuer préférentiellement le logement familial les concerne également ».

Eu égard à leur connexité, les deux questions préjudicielles sont examinées conjointement.

B.2.1. L'article 2.3.14 du Code civil, intitulé « Attribution préférentielle en cas de divorce », dispose :

« § 1er. Lorsque le régime matrimonial prend fin par le divorce sur la base de l'article 229 de l'ancien Code civil, par la séparation de corps ou par la séparation de biens judiciaire, chacun des époux peut au cours des opérations de liquidation, demander au tribunal de la famille de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 2.3.13.

COPIE NON CORRIGÉE

§ 2. Le tribunal statue en considération des intérêts que chacun des époux peut faire valoir et en tenant compte des capacités financières de celui qui, le cas échéant, devra payer la soulte.

Il est fait droit, sauf circonstances exceptionnelles, à la demande formulée par l'époux qui a été victime d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§ 1er à 3 et 5, et 422*bis* du Code pénal ou d'une tentative de commission d'un fait visé aux articles 375, 393 à 397, 401, 404 et 409, § 4, du même Code, si l'autre époux a été reconnu coupable de ce chef comme auteur, coauteur ou complice par décision coulée en force de chose jugée ».

L'article 2.3.13 du Code civil, auquel l'article 2.3.14 renvoie, est intitulé « Attribution préférentielle en cas de décès ». Il dispose :

« Lorsque le régime matrimonial prend fin par le décès d'un des époux, le conjoint survivant peut, moyennant soulte s'il y a lieu, se faire attribuer par préférence, pour autant qu'ils appartiennent au patrimoine commun ou au patrimoine qui est en indivision exclusivement entre les époux :

1° un des immeubles servant au logement de la famille;

2° les meubles meublants qui le garnissent;

3° les biens qu'il utilise pour l'exercice de sa profession ou l'exploitation de son entreprise ».

B.2.2. L'article 1481 de l'ancien Code civil dispose :

« § 1er. Lorsque la cohabitation légale prend fin par déclaration écrite, soit d'un commun accord, soit unilatéralement, chacun des cohabitants légaux peut, au cours des opérations de liquidation, bénéficier d'une attribution préférentielle en demandant au tribunal de la famille de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 1480.

§ 2. Le tribunal statue en considération des intérêts que chacun des cohabitants légaux peut faire valoir et en tenant compte des capacités financières de celui qui, le cas échéant, devra payer la soulte. Il est fait droit, sauf circonstances exceptionnelles, à la demande formulée par le cohabitant légal qui a été victime d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§ 1er à 3 et 5, et 422*bis* du Code pénal ou d'une tentative de commission d'un fait visé aux articles 375, 393 à 397, 401, 404 et 409, § 4, du même Code, si l'autre cohabitant légal a été reconnu coupable de ce chef comme auteur, coauteur ou complice par décision coulée en force de chose jugée ou si l'action publique à l'encontre de l'autre cohabitant légal s'est éteinte après l'application de la procédure visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ».

COPIE NON CORRIGÉE

L’article 1480 de l’ancien Code civil, auquel l’article 1481 de l’ancien Code civil renvoie, dispose :

« Lorsque la cohabitation légale prend fin par le décès de l’une des parties, la partie survivante peut bénéficier d’une attribution préférentielle, moyennant soulte s’il y a lieu, en se faisant attribuer par préférence, pour autant qu’ils appartiennent au patrimoine qui est en indivision exclusivement entre les cohabitants légaux :

1° un des immeubles servant au logement de la famille;

2° les meubles meublants qui le garnissent;

3° les biens qu’elle utilise pour l’exercice de sa profession ou l'exploitation de son entreprise ».

B.2.3. Les dispositions en cause prévoient la possibilité, pour chacun des époux et pour chacun des cohabitants légaux, de demander, au cours des opérations de liquidation, l’attribution préférentielle de l’« un des immeubles servant au logement de la famille », lorsque le régime matrimonial prend fin par le divorce pour cause de désunion irrémédiable, par la séparation de corps ou par la séparation de biens ou lorsque la cohabitation légale prend fin par déclaration écrite, soit d’un commun accord, soit unilatéralement.

Lorsqu’un des deux partenaires ou les deux formulent une telle demande, le juge statue en considération des intérêts de chacun d’entre eux et en tenant compte des capacités financières de celui qui, le cas échéant, devra payer la soulte (article 2.3.14, § 2, alinéa 1er, du Code civil et article 1481, § 2, de l’ancien Code civil).

Cette possibilité de solliciter l’attribution préférentielle du logement familial n’existe pas pour les cohabitants de fait.

B.3. L’article 2.3.14 du Code civil trouve son origine dans l’article 1389/2 de l’ancien Code civil, qui trouve lui-même son origine dans l’article 1447 de l’ancien Code civil.

COPIE NON CORRIGÉE

Il fait partie du chapitre 2 (« Dispositions générales ») du sous-titre 1er (« Régimes matrimoniaux ») du titre 3 (« Les relations patrimoniales des couples ») du livre 2 (« Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples ») du Code civil, introduit par l'article 2 de la loi du 19 janvier 2022. Comme l'article 1389/2 de l'ancien Code civil qu'il remplace, l'article 2.3.14 du Code civil s'applique à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Il ne s'applique pas aux cohabitants légaux, ni aux cohabitants de fait.

B.4.1. L'article 1481 de l'ancien Code civil a été inséré par l'article 4 de la loi du 11 décembre 2025 « modifiant le Code civil visant à étendre les possibilités d'attribution du logement familial lors du divorce et à la rendre possible lors de la cessation de la cohabitation légale » (ci-après : la loi du 11 décembre 2025) à la suite de l'arrêt de la Cour n° 62/2024 du 20 juin 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.062).

Par cet arrêt, la Cour a jugé que la différence de traitement entre les époux mariés sous un régime de séparation de biens et les cohabitants légaux, qui résultait de ce que l'article 2.3.14 du Code civil réservait l'attribution préférentielle aux personnes mariées, n'était pas raisonnablement justifiée.

Pour justifier l'extension, aux cohabitants légaux, de la possibilité de demander l'attribution préférentielle du logement familial, les travaux préparatoires de la loi du 11 décembre 2025 se réfèrent à l'arrêt n° 62/2024, précité :

« Le 20 juin 2024, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt n° 62/2024 relatif à l'article 2.3.14 du Code civil. Dans cet arrêt, la Cour a constaté deux violations des articles 10 et 11 de la Constitution.

Premièrement, selon la Cour, le fait que les cohabitants légaux ayant acquis un bien en indivision servant au logement familial ne puissent pas solliciter, après la cessation de la cohabitation légale, l'attribution préférentielle de ce bien relève d'une lacune législative contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la Cour, ' la cessation de la cohabitation légale comme celle du mariage entraînent la nécessité d'assurer une solidarité minimale et la bonne foi entre les ex-partenaires en permettant à ceux-ci, ou à l'un d'eux, de préserver le lieu de l'ancienne communauté de vie par une demande d'attribution préférentielle du logement familial à apprécier en tenant compte des intérêts de chacun des ex-partenaires. De même, la

COPIE NON CORRIGÉE

cessation de la cohabitation légale comme celle du mariage font naître l'obligation de veiller de la même manière aux intérêts des enfants mineurs, protégés par l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution '. Par ailleurs, l'absence d'une mesure analogue à l'article 2.3.14 du Code civil pour les cohabitants légaux peut entraîner des effets disproportionnés de surenchère avec des tiers en cas de vente publique. Une telle lacune a également des effets disproportionnés pour le cohabitant légal, victime de violences conjugales pour lesquelles son ex-partenaire a été reconnu coupable par décision coulée en force de chose jugée, qui ne peut bénéficier du droit de se faire attribuer le logement familial sur la base de l'article 2.3.14, § 2, alinéa 2, du Code civil.

[...]

Il est ainsi proposé de remédier à ces constats de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, [...], et, d'autre part, en insérant un article 2.3.14/1 dans le Code civil, étendant le bénéfice de l'attribution préférentielle du logement familial aux cas de cessation de la cohabitation légale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0483/001, pp. 4-6).

Et :

« [Un membre] affirme l'appui de son groupe au texte soumis à l'examen, tout en souhaitant pousser l'investigation plus loin.

N'y a-t-il pas lieu, par exemple, de légiférer en matière de cohabitation de fait, l'arrêt se limitant à la cohabitation légale, compte tenu de la réalité que les partenaires régis par le système de la cohabitation de fait se trouvent dans la même situation concrète que ceux qui sont liés par la cohabitation légale ? Ne conviendrait-il pas d'appliquer les mêmes règles à des situations identiques ? » (*Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, DOC 56-0483/005, pp. 4-5).

B.4.2. L'article 1481, en cause, de l'ancien Code civil fait partie du titre V*bis* (« De la cohabitation légale ») du livre III (« Manières dont on acquiert la propriété ») du même Code. Il n'est pas applicable aux cohabitants de fait.

B.5.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

COPIE NON CORRIGÉE

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.2. L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution dispose :

« Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

Dans toute décision concernant un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer (CEDH, grande chambre, 26 novembre 2013, *X c. Lettonie*, ECLI:CE:ECHR:2013:1126JUD002785309, § 96). Sans être déterminant à lui seul, cet intérêt a assurément un poids important (CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:2014:1003JUD001273810, § 109).

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, du fait de sa vulnérabilité. Il ne ressort toutefois pas de cette place particulière que les intérêts des autres parties en présence ne pourraient pas être pris en compte.

B.6.1. Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait sont trois formes de vie commune que les conjoints et les cohabitants choisissent en principe librement.

La différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la situation juridique des partenaires, qui diffère suivant que les uns sont mariés ou cohabitants légaux, et les autres sont cohabitants de fait, aussi bien en ce qui concerne leurs devoirs mutuels qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale.

COPIE NON CORRIGÉE

B.6.2. Lorsque des personnes qui cohabitent de fait acquièrent ensemble un bien, elles sont indivisaires de ce bien. À cette indivision s'applique le droit commun de la copropriété, et non les règles relatives au régime matrimonial légal ou à la cohabitation légale.

Étant donné que la cohabitation de fait ne constitue pas une forme institutionnalisée de vie commune, elle n'instaure, juridiquement, pas de communauté de patrimoine, pas plus qu'elle ne crée une solidarité patrimoniale, les cohabitants de fait ne se devant pas secours et assistance.

B.7. Les travaux préparatoires de la loi du 11 décembre 2025, qui est à l'origine de l'extension, aux cohabitants légaux, de la possibilité de solliciter l'attribution préférentielle du logement familial lorsqu'il est mis fin à la cohabitation légale, ne précisent pas les motifs pour lesquels cette possibilité n'a pas également été reconnue aux cohabitants de fait.

Toutefois, la Cour ne saurait conclure à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que la justification raisonnable d'une différence de traitement ne ressortirait pas des travaux préparatoires. Le constat qu'une telle justification n'est pas mentionnée dans lesdits travaux n'exclut pas qu'une mesure puisse avoir pour fondement un objectif d'intérêt général pouvant raisonnablement justifier la différence de traitement qui en découle.

B.8. Le mariage et la cohabitation légale se distinguent d'autres formes de vie commune, comme la cohabitation de fait, par l'engagement public qu'ils supposent (CEDH, grande chambre, 29 avril 2008, *Burden c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:2008:0429JUD001337805, § 65; 10 février 2011, *Korosidou c. Grèce*, ECLI:CE:ECHR:2011:0210JUD000995708, § 70; grande chambre, 3 avril 2012, *Van der Heijden c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:2012:0403JUD004285705, § 69).

Ces deux formes institutionnalisées de vie commune diffèrent de la cohabitation de fait aussi bien en ce qui concerne les droits et devoirs réciproques des époux et cohabitants légaux qu'en ce qui concerne leurs situations patrimoniales respectives.

COPIE NON CORRIGÉE

La cohabitation de fait n'offre pas aux deux personnes qu'elle lie une protection patrimoniale, à la différence des dispositions applicables aux époux et aux cohabitants légaux. Par ailleurs, la cessation de la cohabitation de fait, tout comme sa conclusion, n'est pas réglée par la loi. Les cohabitants de fait ont le droit de rompre la relation *ad nutum*, c'est-à-dire sans qu'ils soient tenus de respecter de quelconques conditions de fond ou de forme, et sans la moindre forme de contrôle judiciaire.

B.9. Le seul fait qu'une disposition législative permette l'attribution préférentielle du logement familial pour les époux et les cohabitants légaux, mais non pour les cohabitants de fait, n'est pas en soi discriminatoire, étant donné qu'il s'agit d'une conséquence découlant de l'existence de formes différentes de vie commune.

La Cour doit toutefois examiner, compte tenu de l'objectif, des caractéristiques et des effets du droit ou de l'obligation en question, si cette limitation aux formes institutionnalisées de vie commune est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

B.10. Pour déterminer le droit patrimonial en matière de vie commune, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut réserver l'attribution préférentielle du logement familial aux personnes qui forment une communauté stable et durable et qui, dans ce cadre, ont formalisé leur relation en recourant à une forme institutionnalisée de vie commune, tels le mariage et la cohabitation légale.

La communauté formée par des cohabitants de fait n'est en effet pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage et de la cohabitation légale, et il n'en découle pas les mêmes droits et obligations. Alors que les époux et les cohabitants légaux ont formalisé leur relation et déterminé leurs droits et devoirs réciproques, les cohabitants de fait n'ont pas pris les mêmes engagements juridiques l'un envers l'autre, sans compter que la cohabitation de fait ne constitue pas une forme institutionnalisée de vie commune.

COPIE NON CORRIGÉE

B.11. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas dénué de justification raisonnable que le législateur n'ait pas accordé aux cohabitants de fait l'attribution préférentielle du logement familial.

B.12. La Cour doit encore examiner si l'article 2.3.14 du Code civil et l'article 1481 de l'ancien Code civil sont compatibles avec l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution.

B.13.1. Si le juge, lorsqu'il statue en considération des intérêts de chacun des époux ou cohabitants légaux, peut prendre en compte l'intérêt de l'enfant lors de l'attribution préférentielle du logement familial acquis en indivision, cette attribution ne constitue pas l'unique mécanisme de protection de l'intérêt de l'enfant à l'occasion d'une séparation de ses parents.

Ainsi, tous les parents, également ceux qui cohabitent ou ont cohabité de fait, sont tenus, conformément à l'article 203, § 1er, de l'ancien Code civil, « d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants ». En outre, tous les parents, lorsqu'ils ne vivent pas ou plus ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, sont tenus de conclure un accord relatif à l'hébergement des enfants. Le tribunal de la famille homologue cet accord « sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant » (article 374, § 2, alinéa 1er, de l'ancien Code civil). Ce même tribunal statue « en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents » (article 374, § 2, alinéa 5, de l'ancien Code civil).

B.13.2. Par conséquent, l'hébergement des enfants doit être organisé dans leur intérêt, qu'ils soient issus d'un mariage, d'une cohabitation légale ou d'une cohabitation de fait, de sorte que l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution n'est pas violé.

B.14. L'article 2.3.14 du Code civil et l'article 1481 de l'ancien Code civil sont compatibles avec les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2.3.14 du Code civil et l'article 1481 de l'ancien Code civil, en ce qu'ils ne s'appliquent pas aux cohabitants de fait, ne violent pas les articles 10, 11 et 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman

COPIE NON CORRIGÉE